

**FICHE REFLEXE****Manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation**

<b>Avant</b> le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	<b>Depuis l'entrée en vigueur du</b> décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
<i>Manifestations sportives avec VTM sur un circuit non permanent ou sur la voie publique</i> - régime d'autorisation - avis CDSR	<i>Pas de changement</i>

**Champ d'application de l'autorisation (L. 411-7 du code de la route et R. 331-20 du code du sport) :**

Sont soumises à autorisation :

- l'organisation de courses de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours ;
- les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation (ex : drift, slalom...), sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

**Délai de procédure et modalités de dépôt (R. 331-24 du code du sport) :** L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation doit présenter au préfet du département du lieu de la manifestation une demande d'autorisation. La demande doit parvenir au plus tard trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation est adressée simultanément au préfet de chacun des départements parcourus et, également, au ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

**Saisine pour avis des autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation et de la CDSR (R. 331-26 du code du sport) :** dès réception d'une demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police.

L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière (sauf si l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur). La CDSR peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. Le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.

Au-delà de vingt départements, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet de chaque département traversé après que celui-ci a consulté la commission départementale de sécurité routière. Les commissions départementales peuvent recommander et le ministre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.

**Sécurité des spectateurs (R. 331-21 et R. 331-26 du code du sport) :** Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Pour les manifestations se déroulant sur des terrains ou des parcours, le ministre de l'intérieur ou le préfet annexe à leur arrêté d'autorisation les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit

**Définitions :** Les termes utilisés dans le code du sport, tels que manifestation, concentration ou circuit sont définis à l'article R. 331-18 du code du sport.

**Sanctions pénales (L. 411-7 du code de la route, R. 331-45 et R. 331-45-1 du code du sport) :**

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Hors ce cas, le fait d'organiser sans l'autorisation préalable une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.